



Convention relative à la subvention portant la référence SUB/2022/EcoleLaFlûteEnchantée/Opé_Ré-cr 

Entre d'une part,

Bruxelles Environnement

dont le si ge est situ  sur le Site de Tour & Taxis, Avenue du Port 86C/3000, 1000 Bruxelles

repr sent  par Barbara DEWULF, Directrice g n rale ad interim ou Benoit WILLOCKX, Directeur g n ral adjoint ad interim

et d'autre part,

L'Ecole « La Fl te enchant e »

dont le si ge est situ  Rue du Compte de Flandre 20, 1080 Bruxelles

repr sent e par son Coll ge des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent conjointement Madame Catherine Moureaux, Bourgmestre et Madame Marijke Aelbrecht, Secr taire communale faisant fonction,

ci-apr s d nomm  «le b n ficiaire »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La pr sente convention a pour objet de pr ciser les dispositions relatives   l'utilisation, aux justifications   fournir et au remboursement  ventuel de la subvention octroy e au b n ficiaire en vertu de l'Arr t  portant la r f rence mentionn e dans le titre, ci-apr s d nomm  « l'Arr t  ».

Article 2 - Montant

La subvention porte sur un montant total maximum fix  dans l'arr t .

Ce montant a  t  calcul  sur base du budget pr visionnel tel que fourni dans la demande de subventionnement transmise par le b n ficiaire.

Au cas o  les factures laissent appara tre que le projet a  t  modifi , le subside sera recalcul . Il ne pourra en aucun cas exc der le montant initial allou  par l'arr t .

Article 3 - Dur e de la mission

 1. La p riode   subsidier prend cours le 01/01/2023 et se termine le 30/11/2024.

Article 4 - Personnes de contact

Pour l'ex cution de la pr sente convention, la personne de contact   Bruxelles Environnement est PAES Marylou : school@environnement.brussels ou son rempla ant.

La personne en charge de l'ex cution de la mission aupr s du b n ficiaire est

Florence Stevens Emmanuel Francq
Mohamed El Moussati

Tel :

02/412 41 61 02/412 37 22

02/412 36 94

Email :

fstevens@molenbeek.irisnet.be efrancq@molenbeek.irisnet.be

melmoussati@molenbeek.irisnet.be

Bruxelles Environnement doit être préalablement informé de tout remplacement du personnel repris ci-dessus.

Article 5 - Description de la mission

Article 5.1 - Finalité générale

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet pour lequel il a été sélectionné dans le cadre de l'Appel à Projets « Opération Ré-création » 2021-2024, tel que décrit dans le dossier d'avant-projet remis à la suite du pré-accompagnement.

Article 5.2 - Aspects communication :

• Droit à l'information liée au projet :

Toutes les informations non strictement confidentielles relatives à la mise en œuvre du projet (et ce à tous les stades de mise en œuvre) peuvent être utilisées par l'administration porteuse de l'Appel à projets pour faire des statistiques, des études, organiser des séminaires ou des visites. Elles peuvent également être utilisées pour diffuser l'exemplarité et mettre en avant la transition des écoles bruxelloises dans le cadre d'exposition, d'événement, de publications, etc.

Sauf demande expresse de la part de la direction de l'école, ses coordonnées peuvent être transmises aux autres lauréats en vue d'échanger les bonnes pratiques et expériences.

Par ailleurs le bénéficiaire devra également répondre à toute demande d'informations techniques qui sont nécessaires à l'évaluation de l'adéquation du projet aux exigences fixées.

• Mesures pour la publicité du projet

Le bénéficiaire est tenu de donner une visibilité suffisante à ses réalisations, au projet Opération Ré-création dans lequel ses réalisations s'inscrivent et de montrer également que le projet subventionné a bénéficié d'une intervention financière de la Région.

Le bénéficiaire s'engage dès lors à intégrer dans sa communication externe (site Internet, documents de promotion, etc.) :

- le logo d'« Opération Ré-création » ;
- le logo de Bruxelles Environnement ;
- le logo d'AAC Architecture ;
- la mention « ©AAC Architecture pour Bruxelles Environnement » lors de l'utilisation des plans et autres images de la future cour.

Les logos sont téléchargeables sur le site <https://www.bubble.brussels/ressources/operation-re-creation-kit/>

Par ailleurs, Bruxelles Environnement prendra en charge la mise en œuvre d'autres mesures de publicité envisagées.

Article 5.3 - Rapports d'activités

Un rapport d'activités sera transmis aux étapes du déroulement du projet (cf. article 8 - Modalités de liquidations) :

- Rapport intermédiaire : **31 octobre 2023** ; Comprenant le planning des travaux, l'état d'avancement des marchés publics, les offres et sélections des prestataires le cas échéant, l'état d'avancement des travaux.
- Rapport final : **30 novembre 2024** ; rendant compte du déroulement des travaux.

Article 6 - Accompagnement

Pour veiller à la bonne exécution des missions, il sera institué un Comité d'Accompagnement ci-après dénommé le « CA » composé de la manière suivante :

- un représentant du bénéficiaire
- un représentant de Bruxelles Environnement
- un représentant du consortium d'architectes en charge de l'accompagnement de l'école

Le CA peut inviter toute autre personne dont il estime la présence utile.

Le CA se réunira autant de fois que l'exige la bonne exécution de la présente convention.

Le CA peut proposer toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la mission, y compris des mesures relatives à la modification de la durée ou de la liste des dépenses éligibles. Toute modification ainsi proposée devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention. Cet avenant sera approuvé par toutes les parties et joint aux documents justificatifs nécessaires à la liquidation.

Le bénéficiaire doit se conformer aux termes de la présente convention. Le non-respect de ces instructions est considéré comme une infraction aux stipulations de la convention. Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle de Bruxelles Environnement. Ce contrôle peut consister en une visite sur place ou en une demande d'informations complémentaires.

Préalablement à chacune des réunions du CA, le bénéficiaire fournira au moins 5 jours ouvrables avant la date de la réunion, par courriel au représentant de Bruxelles Environnement, un rapport d'état d'avancement des travaux. Ceux-ci seront rédigés (et illustrés) dans l'optique de préparer directement les chapitres du rapport final. Ils serviront donc de base de discussion.

Le bénéficiaire rédigera, pour chacune des réunions du CA, un projet de PV qu'il transmettra dans les 10 jours ouvrables qui suivent la réunion, par courriel à chacun des membres du CA. Une fois approuvé par tous, ce PV sera joint au dossier de suivi de la subvention

Article 7 - Dépenses éligibles

Les catégories de dépenses prises en charge par la subvention sont les suivantes :

- **la rétribution de tiers et de sous-traitants, les honoraires, les vacataires** : dépenses liées à la sous-traitance de tiers pour des activités ayant lieu dans le cadre du projet (personne n'ayant pas de contrat avec le bénéficiaire) ;
- **les frais administratifs** : frais de fonctionnement directement liés à la réalisation du projet ; **l'achat de matériel nécessaire aux travaux.**

Les postes et les montants pris en charge sont conformes au budget subventionné.

Le tableau ci-dessous est repris à titre indicatif :

Nature	Projet Global	... dont part de BE
Rétribution de tiers et de sous-traitants	235.728 €	235.728 €

<i>Total</i>	235.728 €	235.728 €
--------------	-----------	-----------

Toute modification significative devra être discutée lors du Comité d'Accompagnement.

Article 8 - Modalités de liquidations

La première tranche sera liquidée conformément à l'arrêté de subvention. L'introduction d'une déclaration de créance n'est pas requise pour cette tranche.

La deuxième tranche sera liquidée sur base d'un rapport intermédiaire introduit **au plus tard pour le 31 octobre 2023**. Il sera transmis de préférence par voie électronique avec comme objet la référence indiquée dans le titre suivie de « /T2 »

- à la personne de contact à Bruxelles Environnement (school@environnement.brussels) et en copie
- au Service Subvention de Bruxelles Environnement (sub@environnement.brussels)

Suite à l'approbation de ce rapport et la validation du montant dû, une déclaration de créance portant la référence indiquée dans le titre suivie de « /T2 » sera introduite dans les 2 mois au département comptabilité de Bruxelles Environnement et ceci, par voie électronique : invoice@environnement.brussels

Le paiement sera effectué dans les 30 jours de l'introduction de cette DC, cachet de réception faisant foi.

Le solde sera liquidé sur base d'un dossier final qui reprendra

- un rapport final
- un inventaire général des dépenses (IGD) reprenant toutes les dépenses présentées dans le cadre du subsidie. Elles seront triées par catégorie de dépense et numérotées. Bruxelles Environnement met à disposition le modèle d'IGD à utiliser.
- des pièces justificatives et des preuves de paiement pour chacune des dépenses reprise dans l'IGD. Chaque pièce justificative et preuve de paiement renverra au numéro de la dépense à laquelle elle se rapporte. Les preuves de paiement seront, soit fournies séparément, soit annexées à la pièce justificative à laquelle elle se rapporte.

Ces documents seront introduits **au plus tard le 30 novembre 2024** de préférence par voie électronique avec comme objet la référence indiquée dans le titre suivie de « /Solde »

- à la personne de contact à Bruxelles Environnement et en copie (school@environnement.brussels)
- au Service Subvention de Bruxelles Environnement (sub@environnement.brussels)

Si le dossier est introduit après cette date, le bénéficiaire perd tout droit à la subvention ; l'obligation de paiement de la Région de Bruxelles-Capitale y relative est alors automatiquement éteinte.

Suite à l'approbation par le CA du rapport final et la validation du montant dû formalisée dans le chef de la personne de contact à Bruxelles Environnement par la rédaction d'un rapport de contrôle, une déclaration de créance finale portant la référence indiquée dans le titre suivie de « /Solde » sera introduite dans le mois au département comptabilité de Bruxelles Environnement et ceci, par voie électronique : invoice@environnement.brussels

Si la déclaration de créance est introduite après cette date, le bénéficiaire perd tout droit à la subvention ; l'obligation de paiement de la Région de Bruxelles-Capitale y relative est alors automatiquement éteinte.

Le paiement sera effectué dans les 30 jours de l'introduction de cette DC, cachet de réception faisant foi.

Article 9 – Contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions

Les bénéficiaires sont soumis aux obligations définies aux articles 92 à 95 de l'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle ainsi qu'aux

dispositions reprises à l'article 67 de l'ordonnance contenant le budget général des dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année budgétaire 2022 ce qui implique notamment que :

- Toute subvention doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée.
- Tout bénéficiaire d'une subvention doit justifier l'emploi des sommes reçues, à moins qu'une ordonnance ne l'en dispense.
- Par le seul fait de l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire reconnaît à Bruxelles Environnement le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi des fonds attribués.
- Est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention, le bénéficiaire :
 - o qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention ;
 - o qui n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée ;
 - o qui met obstacle au contrôle indiqué ci-dessus ;
 - o qui perçoit déjà une subvention pour le même objet, sur la base des mêmes pièces justificatives
- Lorsque le bénéficiaire reste en défaut de fournir les justifications de l'emploi des sommes reçues dans le cadre de la subvention, il est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée.
- Il peut être sursis au paiement des subventions aussi longtemps que, pour des subventions analogues reçues antérieurement, le bénéficiaire reste en défaut de produire les justifications de l'emploi des sommes reçues ou de se soumettre au contrôle de l'emploi des fonds attribués.
- La subvention est soumise au principe de non enrichissement pour le bénéficiaire : s'il apparaît que le bénéficiaire, d'une quelconque manière que ce soit, s'enrichisse en menant à bien le projet, la loi prévoit alors le remboursement d'une partie de la subvention.

Article 10 - Entrée en vigueur

La présente convention signée par les parties entre en vigueur sous condition suspensive de la notification de l'arrêté de subvention auquel est jointe la présente convention.

Toute prestation effectuée avant l'entrée en vigueur, soit d'initiative, soit sur instruction non conforme, l'est aux risques et périls du bénéficiaire.

Article 11 - Responsabilité civile

La Région de Bruxelles-Capitale n'est en aucun cas responsable des dommages causés aux personnes ou aux biens découlant directement ou indirectement des activités liées à la réalisation de la présente.

Le bénéficiaire ne peut rendre responsable la Région de Bruxelles-Capitale d'aucun dommage causé à des tiers du chef de la réalisation de la présente.

Les responsabilités de chaque partenaire sont détaillées dans l'annexe « Protocole organisationnel ».

Article 12 - Règlement des litiges

En cas de difficultés relatives à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat, en cas de lacunes de celui-ci et, plus généralement, en cas de litiges, les parties conviennent de rechercher de bonne foi une solution.

A défaut d'accord amiable, les parties pourront convenir de faire appel à un ou plusieurs experts désignés de commun accord. Conformément aux articles 1676 et suivants du code judiciaire, et en vue de résoudre tout différend déjà né ou qui pourrait naître de l'exécution de la présente convention, Bruxelles Environnement peut convenir de commun accord avec le bénéficiaire, de recourir à un arbitre.

Si les parties décident de ne pas recourir à un arbitre ou si une des parties n'est pas d'accord de recourir à un arbitre, les tribunaux de Bruxelles seront seuls compétents.

Bruxelles, le ___/___/___

Pour Bruxelles Environnement,

Barbara DEWULF
Directrice générale ad intérim
Ou
Benoit WILLOCX
Directeur général adjoint ad interim

Pour le bénéficiaire,

Catherine Moureaux Bourgmestre	Marijke Aelbrecht, Secrétaire communale faisant fonction
-----------------------------------	---